



N° de résolution
ou annotation



Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES
RÈGLEMENT : 2024-03

RÈGLEMENT 2024-03 concernant le brûlage de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité de régler en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les feux de plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air et ce faisant, présentent un risque pour la santé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire régler sur les feux en plein air et sur les feux d'artifice;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 14 octobre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres;

QU'UN règlement portant le numéro 2024-03 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement 2024-03 concernant le brûlage* ».

ARTICLE 3. - DÉFINITION

Lanterne chinoise : ballon à air chaud emportant un éclairage, également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol.

Pièce pyrotechnique : s'entend de tout pétard ou feu d'artifice.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 4. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit être le propriétaire ou le locataire du terrain ou elle doit posséder un document attestant l'autorisation du propriétaire du terrain. L'administrateur d'une personne morale, propriétaire ou locataire du terrain, fiduciaires et fiduciaires est réputé détenir une telle autorisation.
- b) Le brûlage doit être composé uniquement de bois de coupe, de branches d'arbres, de bois de foyer de charbon de bois.
- c) La personne responsable doit disposer, en tout temps, d'un moyen d'extinction compatible avec la dimension du feu tel qu'un boyau d'arrosage armé.
- d) Tout feu extérieur qui nécessite un permis de brûlage est seulement permis entre 7h00 et 30 minutes avant le coucher du soleil.

ARTICLE 5. - INTERDICTIONS

- a) Il est interdit d'utiliser des accélérateurs.
- b) Il est interdit de brûler des amas de feuilles, de pailles, de foin sec, d'herbe tondue, bois traités, des matériaux dangereux, du bardeau d'asphalte, des matériaux plastiques ou du caoutchouc.
- c) Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à l'extérieur lorsque le vent excède 25 km/h ou lorsque la société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour la région des Laurentides est à <<EXTRÊME>>, ou de toute interdiction émise par la SOPFEU ou par l'autorité compétente.
- d) Il est interdit d'utiliser des lanternes chinoises.
- e) Il est interdit d'utiliser des pièces de pyrotechniques de toutes classes.
- f) Les feux à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles sont interdits.
- g) Sauf pour les foyers, les grils, les barbecues ou les feux de camps, les feux à ciel ouvert sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un permis de brûlage.
- h) Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert, sans avoir, au préalable, obtenu un permis valide.

ARTICLE 6. - FOYER EXTÉRIEUR

Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un cadre manufacturé avec un âtre d'un volume d'au plus 1 mètre cube (1m³), incombustible, fermé sur toutes les faces dont les ouvertures sont d'au plus 1 centimètre carré (1 cm²) maximum, équipé d'une cheminée ne dépassant pas 2 mètres de hauteur munie d'un pare-étincelles.
- b) Le foyer doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).
- c) Le foyer doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment ou structure combustible (maison, piscine, véhicule, balcon, etc.).



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7. - FEU DE CAMP Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Tout feu de camp doit :

- a) Être aménagé sur une surface incombustible telle que sable, terre, la pierre.
- b) Être entouré de matériaux incombustibles tels que pierres, briques et avoir un diamètre maximal de 1 mètre à sa base et d'une hauteur minimale de 15 centimètres.
- c) Les flammes ne peuvent être supérieures à un mètre de hauteur.
- d) Un feu de camp est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur, éloigner les moustiques ou servir à des fins récréatives.
- e) L'aménagement doit être à une distance minimale de 4,5 mètres de tout bâtiment ou de toute structure combustible (maison, piscine, véhicule, balcon, etc.).
- f) L'aménagement doit être à l'extérieur de la bande riveraine de 15 mètres.
- g) L'aménagement doit être à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).

ARTICLE 8. - FEU À CIEL OUVERT

Tout feu à ciel ouvert :

- a) Avoir fait une demande de permis de brûlage à la Municipalité.
- b) Le permis de brûlage n'est valide que pour une période de quatre jours maximums à la fois.
- c) Être aménagé sur une surface incombustible telle que sable, terre, la pierre.
- d) D) Être entouré de matériaux incombustibles tels que pierres, briques, blocs de béton, sable d'une hauteur minimale de 30 centimètres ou dans un trou creusé dans le sol, à une profondeur minimale de 1 mètre, à moins d'être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).
- e) Le feu ne doit pas excéder une dimension de 3 mètres de diamètre à sa base et avoir une hauteur maximale de 2 mètres.
- f) L'aménagement doit être à une distance minimale de 7,5 mètres d'une ligne électrique, d'une limite de terrain et de toute matière combustible végétale (arbre, haie, arbuste, etc.).
- g) L'aménagement doit être à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment ou de toute structure combustible (maison, piscine, véhicule, balcon, etc.).
- h) L'aménagement doit être à l'extérieur de la bande riveraine de 15 mètres.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

- a) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
- b) La personne responsable du feu a la responsabilité de s'assurer auprès de la SOPFEU ou l'autorité compétente des restrictions en vigueur.
- c) Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- d) Tous les feux en plein air ayant pour effet de nuire aux immeubles voisins par le dégagement de fumée, de suie, de débris volatiles, d'odeurs et d'autres substances nuisibles ou toxiques constituent une nuisance et doivent être éteints sans délai à la suite de l'avis du



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- e) représentant de la Municipalité. Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

- a) Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 200\$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400\$ à 2 000 \$.
- b) Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 400\$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est 800\$ à 4 000 \$.
- c) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- d) Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).
- e) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 11. - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2014-10.

ARTICLE 12. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Authentifié par :

Corina Lupu,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 octobre 2024
Adoption du règlement :	11 novembre 2024
Avis de promulgation :	10 décembre 2024